

## Exploitation du restaurant-bar de la Citadelle - Approbation du cahier des charges de consultation

**M. l'Adjoint FOUSSERET, Rapporteur :** Conformément à l'avenant n° 2 à la convention de concession du 8 novembre 1982, intervenue le 14 novembre 1990, le contrat de concession pour l'exploitation du bar restaurant de la Citadelle expire le 31 décembre 1991.

Afin de poursuivre une politique de valorisation de la Citadelle, le développement des animations, la mise en valeur du patrimoine, il convient, dans ce cadre et cette perspective, de faire du restaurant-bar, non seulement un point de restauration rapide de qualité pour les visiteurs du site mais également un lieu gastronomique de la région.

En conséquence, afin de mieux adapter le cadre juridique de l'exploitation du restaurant-bar aux objectifs poursuivis, il est proposé de soumettre cette exploitation au régime commercial, à savoir au régime du décret du 30 septembre 1953, et de lancer à cet effet une consultation auprès des membres de la profession.

Les candidats à l'exploitation devront, dans leur offre, préciser leurs références et leur expérience dans le domaine de la restauration, présenter un projet global d'aménagement et s'engager sur un programme de travaux et d'équipements.

Par ailleurs, dans la mesure où le régime juridique de la concession administrative est abandonné au profit d'un régime commercial, ayant pour effet la création d'un fonds de commerce et la propriété commerciale pour le futur exploitant, les candidats devront également indiquer le denier d'entrée qu'ils entendent verser à la Ville, et dont le seuil est fixé à 450 000 F.

Enfin il est précisé que le loyer commercial annuel, selon estimation du Service des Domaines, pourrait être fixé à 80 000 F.

Sur avis favorable de la Commission n° 4, le Conseil Municipal est invité à décider d'engager une consultation pour l'exploitation du bar restaurant de la Citadelle, et approuver le cahier des charges rédigé à cet effet.

**M. JACQUEMIN :** Monsieur le Maire, je souscris à cette orientation que vous nous proposez aujourd'hui de donner en exploitation ce site. Evidemment cela passe par la création d'un fonds commercial, une propriété commerciale. Pourrions-nous avoir communication du cahier des charges qui va être soumis et relatif aux obligations nouvelles créées pour cet établissement -M. FOUSSERET peut peut-être nous en dire deux mots tout de suite-. Il peut être intéressant de connaître ce cahier des charges dans le cadre du redéploiement d'une politique nouvelle de tourisme et d'attraction de la Citadelle.

**M. FOUSSERET :** En fait le cahier des charges, je l'ai ici et il est à votre disposition, reprend un peu en détail ce qui exposé dans le rapport. Vous pourrez constater que le seuil d'entrée a été fixé par la commission à 450 000 F ; comme il va y avoir un appel d'offres par les différents circuits habituels, il pourra donc être plus élevé. Quant au loyer annuel, il a été fixé par le Service des Domaines à 80 000 F. Concernant le cahier des charges proprement dit, c'est très standard : la Ville met des locaux à disposition, l'entrée de la Citadelle, le bâtiment du Front Saint-Etienne, il y a environ 400 m<sup>2</sup> avec les terrasses. Il y a les contraintes concernant le bâtiment qui est un bâtiment classé, l'activité, nous voulons comme vous le disiez tout à l'heure redévelopper, continuer à animer encore mieux la Citadelle. Donc ce que nous souhaitons, c'est qu'il y ait une restauration rapide de qualité pour les visiteurs qui seront sur le site et une restauration à caractère gastronomique moyenne et haute gamme destinée à une clientèle familiale ou d'affaires, c'est-à-dire les cocktails, les réceptions, les noces, les banquets et nous précisons bien que l'exploitation des locaux précités aura pour objet exclusif l'activité de restaurant bar. Ainsi et c'est un exemple, seule la danse organisée conjointement au repas sera admise et en aucun cas il ne saurait y avoir d'activité de boîte de nuit et autre au sein des locaux exploités. Cela va donc être un bail où les activités seront bien définies puisque, bien entendu, il s'agit quand même d'un lieu classé monument historique où nous ne pouvons pas faire n'importe quoi. Le régime juridique est celui du décret du 30

septembre 1953, personnellement je ne le connais pas par coeur, les conditions financières, je vous les ai données dans les éléments de consultation. Les candidats devront préciser dans leur offre leurs références et leur expérience dans le domaine de la restauration, présenter un projet global d'équipement, d'animation et d'aménagement et s'engager sur un programme précis d'aménagement et de travaux. Pour le reste, ce sont les conditions habituelles des consultations que lance la Mairie.

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE** : On vous fera parvenir le cahier des charges.

**M. JACQUEMIN** : Une simple question Monsieur le Maire. Est-ce que ce restaurant fonctionnera simplement dans le cadre de l'activité touristique de la Citadelle ou alors assignerez-vous à ce restaurant une mission plus large notamment vis-à-vis des Bisontins ? Sera-t-il ouvert le soir ? Car le soir à la Citadelle il n'y a rien, les grilles se ferment à telle heure. C'est donc là un changement d'attitude que vous avez vis-à-vis de la population bisontine, c'est-à-dire que vous ouvrez un peu le fronton de la Citadelle à la population, le soir notamment et pour y aller dîner par exemple.

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE** : Exactement, c'est cela.

**M. FOUSSERET** : Je crois que la Citadelle dispose certainement de par sa terrasse d'un des plus beaux panoramas sur Besançon et notre objectif, et aussi celui je crois du commerçant avec qui nous allons traiter, c'est d'être ouvert le plus longtemps possible et tous les jours, sachant qu'à la Citadelle il y a quand même une période de fin d'année, janvier février, où ce n'est pas faste. Il y aura intérêt à ouvrir le plus possible et nous allons étudier un certain nombre de systèmes pour permettre l'accès jusqu'à des heures avancées de la nuit pour permettre au restaurateur d'exercer ses talents culinaires.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.